



Procès-verbal du conseil municipal du 20/10/2022

Début de la séance à 19H30, sous la présidence de Monsieur Eric LAHILLADE, Maire en exercice,

Présents : Eric LAHILLADE, Monique CLAVERIE, Sandrine PETITGRAND, Yvon LOUBELLE, William FREYSSINET, Eric LARROQUETTE, Elodie CONGE, Sébastien PUYO, Francis PLANTE, Robert GUGLIELMI, Agnès POUDROUX,

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mireille GIRAUDO, Mélanie LAFITTE, Caroline GROSSOT,

Absents excusés : Serge BELLOCQ

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne Sandrine PETITGRAND, secrétaire de séance.

M le Maire et la secrétaire de séance s'assurent que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal est autorisé à délibérer

N° délibération	Ordre du jour	Vote	Etat des votes
	Approbation du procès-verbal de la séance du 08 septembre 2022	Approuvé	Unanimité
INTERCOMMUNALITE			
2022-37	PLUi - Avis de la commune sur le projet de modification n°3	Approuvé	Unanimité
2022-39	Modification des statuts de MACS Compétence facultative "légumerie solidaire et plateforme d'approvisionnement"	Approuvé	A la majorité : 1 vote contre (Robert Guglielmi)
2022-38	Contribution de MACS à l'EPFL - Contribution de la commune à MACS signature de la convention (année 2022)	Approuvé	Unanimité
2022-43	Attributions de compensation MACS Imputation des coûts du service commune ADS	Approuvé	A la majorité : 1 abstention (Robert Guglielmi)
FISCALITE			
2022-40	Reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de communes- Répartition des produits	Approuvé	Unanimité
FONCIER			
2022-41	Acquisition de parcelles à l'euro symbolique	Approuvé	Unanimité
QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES			

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08/09/2022

Le procès-verbal de la séance du 08 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité

2 – PLUi- Avis de la commune sur le projet de modification n°3 (Délibération n°2022-37)

L'application du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud depuis son approbation le 27 février 2020 a révélé la nécessité d'évoluer.

Conformément à l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a été engagée.

Le projet de modification a pour objet les objectifs suivants :

- recentrer et temporiser le développement urbain, à travers une réduction des zones U/AU et un phasage des OAP ;
- majorer les droits à construire dans les centralités ou pour des projets démontrant une performance énergétique et/ou environnementale ;
- instaurer ou lever des servitudes (emplacements réservés, périmètres d'attente de projet d'aménagement global) ;
- faire évoluer les règles de mixité des fonctions en zone Urbaine, notamment en termes d'implantations d'équipements publics, de commerces et d'activités de services, d'entrepôts, de logements et d'hébergements saisonniers, etc. ;
- renforcer les règles de mixité sociale (instauration de secteurs de mixité sociale, obligations de production de logements sociaux en zone Urbaine) ;
- accompagner la densification des tissus urbains en termes de conditions de desserte et de respect accru des caractéristiques patrimoniale, architecturale, environnementale et paysagère ;
- créer des zones Naturelles indicées afin d'autoriser des bâtiments agricoles ou des équipements publics ou des activités sportives et de loisirs, sans incidences sur un régime de protections aux titres de l'environnement, du paysage et des risques ;
- mettre à jour les annexes du règlement du PLUi : aménagement des terrasses commerciales, liste du patrimoine protégé (article L. 151-19 du code de l'urbanisme), liste du patrimoine pouvant faire l'objet d'un changement de destination (2° du I de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme) ;
- ajuster les règles relatives aux clôtures ;
- compléter et clarifier les règles en zone Agricole et Naturelle (cas des airiaux, changements de destination autorisés, implantation des piscines, bâtiments agricoles, encadrement des extensions, création de desserte, etc.) ;
- apporter des compléments sur la prise en compte des risques (PPRL, remontée de nappes, aléa incendie, etc.) ;
- adapter les OAP à l'évolution des projets ;
- compléter les annexes du PLUi (taxe d'aménagement, PUP, divisions parcellaires soumises à déclaration préalable, etc.)
- rectifier des erreurs matérielles relevant d'une contradiction entre les documents réglementaires (règlement écrit, règlement graphique et OAP, annexes) ou d'une erreur d'intégration des évolutions à prendre en compte entre l'arrêt et l'approbation du PLUi.

En application de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le projet a pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- soit d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme,

L'évolution du PLUi envisagée répond à ces critères. Le projet peut donc suivre la procédure de modification, qui est engagée à l'initiative du président de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi de MACS a été notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code, ainsi qu'aux maires des communes concernées par la présente procédure.

Avant son approbation par le conseil communautaire de MACS, le projet de modification pourra éventuellement être complété pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme.

En date du 27 juillet 2022, la commune Saubusse a été notifiée par courrier du projet de modification n°3 du PLUi par la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal de formuler un avis sur le projet de modification n°3 du PLUi.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44, R. 153-20 et R. 153-22 ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS n° 20200227D05B en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du président en date du 28 octobre 2020 portant lancement d'une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général de la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante d'environ 6,9 ha et ses annexes sur le lac de Bédorède dans les communes de Sainte-Marie-de-Gosse et 2 autres communes membres de la Communauté de communes du Seignanx (Biarrotte et Saint-Laurent-de-Gosse) et emportant mise en compatibilité n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS n° 20210506D06B en date du 6 mai 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS n° 20220324D06C en date du 24 mars 2022 portant approbation de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du président n° 20211021A12 en date du 21 octobre 2021 relatif à la mise à jour n° 1 des annexes du PLUi (servitudes d'utilité publique pour les PT1 et PT2 et le PPRL du secteur du Bourret Boudigau approuvé) ;

VU l'arrêté du président n° 20211112A14 du 12 novembre 2021 portant prescription de la modification n° 2 du PLUi de MACS

VU l'arrêté du président n° 20220720A12 en date du 20 juillet 2022 portant prescription de la modification n° 3 du PLUi de MACS ;

Décide :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de la modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud
- de donner tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

3 – Modification des statuts de Macs (Délibération n°2022-39)

Le département des Landes, porteur du Plan Alimentaire Départemental et plus particulièrement de son axe 4 « Produire une alimentation saine et de qualité accessible à tous », souhaite fédérer les intercommunalités de Mont-de-Marsan Agglo et de la Communauté de communes MACS afin de créer un réseau de légumeries solidaires permettant d'offrir un débouché pérennisé pour les producteurs locaux et assurer l'approvisionnement en circuit local des groupements d'achat des cuisines des collèges et établissements départementaux et des cuisines centrales des 2 intercommunalités.

Cette structure prendra en charge la transformation, le stockage, le conditionnement et le transport des fruits, légumes, voire des viandes, en vue d'approvisionner par la suite les cuisines de la sphère publique départementales et communautaires (collèges, écoles, EPHAD, structures publiques et para publiques du Département et des EPCI).

Ce projet a comme objectif de contribuer au développement et à la pérennisation des exploitations agricoles légumières et de production de viande du Département par la mutualisation d'une plateforme d'approvisionnement et d'une légumerie,

sous forme de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

En conformité avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) pour les années 2022 et 2028, cette structure favorisera l'économie circulaire et créera des emplois pour les plus éloignés du marché du travail.

La Communauté de communes MACS souhaite appuyer ce projet de manière, qui feront d'ailleurs l'objet de délibérations ultérieures :

- d'une part, à travers la prise de participations au capital de la légumerie, la loi du 10 septembre 1947 autorisant les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux à détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital d'une SCIC, les autres associés étant des personnes privées en lien avec la SCIC (producteurs, clients, salariés, autres partenaires). Cette SCIC aura le statut d'entreprise adaptée, employant des personnes en situation de handicap, et d'entreprise d'insertion, pour employer des personnes en situation de précarité ;
- d'autre part, à travers l'achat du terrain et la construction de l'immeuble ayant vocation à héberger la légumerie.

En ce qui concerne le projet d'achat et de construction, MACS sera maître d'ouvrage de l'opération. Ainsi elle devra assurer les acquisitions foncières et réaliser les études et travaux nécessaires à la création de site industriel de la plateforme d'approvisionnement-légumerie solidaire dans la zone d'activité Atlantisud à Saint-Geours-de-Maremne. Sont concernées l'ensemble des études, des travaux d'aménagement et de construction et autres interventions liées à la réalisation de l'opération. Le terrain et le bâtiment ainsi construits seront mis en location à la légumerie dans le cadre d'un contrat de bail commercial ou classique, sur le fondement de l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales autorisant les communautés de communes à octroyer des aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les besoins identifiés pour les cuisines centrales du Département et des intercommunalités concernées sont de nature à garantir une fiabilisation de débouchés et ainsi accompagner l'évolution des exploitations et leur pérennisation. La taille de la structure de la plateforme d'approvisionnement et de légumerie nécessite un portage public apte à agréger les financements publics.

Pour permettre à MACS de participer à ce projet, il est nécessaire de modifier les statuts afin de procéder au transfert de la compétence facultative « participation au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire ».

Enfin, une rectification est apportée aux statuts de MACS en ce qui concerne la compétence facultative « port de plaisance ». Par délibération en date du 24 juin 2021, la Communauté de communes a étendu le périmètre de cette compétence et la rédaction doit être revue, à savoir remplacer la notion de « phare d'entrée » par « feux de balisage maritime ».

A l'issue de la présentation par M le Maire, Sandrine Petitgrand s'interroge sur le devenir du Pôle culinaire de Seignosse puisqu'un Pôle plus conséquent est prévu à St Geours de Maremne : « Ne pourrait-il pas accueillir cette plateforme d'approvisionnement ? »

Monsieur le Maire indique que le bâtiment n'est pas adapté à un tel projet et qu'il servira à d'autres usages.

Robert Guglielmi regrette que lors de la construction du Pôle culinaire de Seignosse, personne n'ait anticipé l'essor de ce service pour répondre aux besoins actuels

William Freyssinet souligne que cette cuisine collective a été ouverte à d'autres fins que les seules cantines scolaires (repas à domicile, Ehpad)

Monsieur le Maire recentre le débat car en l'espèce, il ne s'agit pas de se positionner sur la question du Pôle culinaire

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1^{er} août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015 et 25 avril 2015 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral PAR/DCPPAT/2021/n° 697 en date du 17 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2021 portant modification des statuts de MACS par l'extension de la compétence facultative en matière de port de plaisance ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 portant approbation de la modification des statuts de MACS relative au transfert de la compétence facultative en matière de participation au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire et à la rectification d'une erreur rédactionnelle portant sur la compétence facultative port de plaisance ;

CONSIDÉRANT la nécessité de favoriser et améliorer le développement et la pérennité des exploitations agricoles légumières par la mise en place d'une plateforme d'approvisionnement et une légumerie solidaire ;

CONSIDÉRANT le projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire, sous forme de société coopérative d'intérêt collectif ;

CONSIDÉRANT que cette société coopérative d'intérêt collectif prendra en charge la transformation, le stockage, le conditionnement et le transport des fruits, légumes, voire des viandes ;

CONSIDÉRANT que cette structure favorisera le développement de l'économie circulaire locale et la création d'emplois pour les plus défavorisés, car elle aura le statut d'entreprise adaptée et d'entreprise d'insertion ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes souhaite participer au projet à travers, d'une part, la prise de participations au capital de la SCIC, d'autre part, assurer l'achat du terrain et la construction sous sa maîtrise d'ouvrage du bâtiment ayant vocation à héberger la plateforme d'approvisionnement et la légumerie, dans la mesure où la pérennité d'une telle structure de l'économie sociale et solidaire dépend de sa capacité à financer ses investissements par des aides publiques ;

CONSIDÉRANT que la participation de la Communauté de communes à ce projet départemental global nécessite de procéder au transfert de la compétence facultative « participation au projet de création d'une plateforme d'approvisionnement et légumerie solidaire » ;

CONSIDÉRANT qu'une rectification doit être apportée aux statuts de MACS en ce qui concerne la compétence facultative « port de plaisance » afin de remplacer la notion de « phare d'entrée » par « feux de balisage maritime » ;

DÉCIDE :

- d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes MACS, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le président de MACS et à Madame la préfète des Landes,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Délibération adoptée à la majorité
(1 votre contre : Robert Guglielmi)

4 – Contribution de MACS à l'EPFL – Contribution de la commune à MACS (convention) (Délibération n°2022-38)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU la délibération de l'Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 17 mars 2022 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est maintenu à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 approuvant :

- le tableau 2022 des contributions :
 - de MACS à l'Établissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2022 de 606 721 €,
 - des communes à MACS à hauteur de $1/3 * 8 \%$ de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2022 de 202 240,34 €,
- la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2022 ;

CONSIDÉRANT que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant $1/3 * 8 \%$ de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2019 et 2021 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'approuver le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune pour une contribution 2022, d'un montant de huit cents quatre vingt douze euros et 34 cts (892.34 €).
- d'autoriser M le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution,
- d'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette somme sur le budget de la commune,
- de verser cette somme à la Communauté de communes dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

Délibération adoptée à l'unanimité

5 – Attributions de compensation (Délibération n°2022-43)

Un service commun « application du droit des sols (ADS) », auquel 21 communes de MACS adhèrent, a été créé depuis le 1^{er} juin 2015. La convention correspondante définit le champ des missions conférées au service, son fonctionnement, la

répartition des responsabilités entre MACS et les communes, ainsi que les modalités de calcul du coût du service et de remboursement par ces dernières.

Les réorganisations successives des effectifs mis à disposition du service ADS par les communes de Capbreton, de Labenne et de Moliets et Mâa ont été constatées par des avenants n° 1, 2 et 3.

Aujourd'hui, la commune d'Hossegor ne souhaite plus adhérer au service commun ADS de MACS et il convient donc de répartir le coût de fonctionnement du service entre les 20 communes restantes et l'inscrire par voie d'avenant n°4

Les modifications financières induites pour le fonctionnement du service commun ADS à compter du 1^{er} juin 2022 sont retracées dans le cadre du tableau ci-après :

Participation actuelle au service commun ADS	Retrait de la commune de HOSSEGOR		Participation au 1 ^{er} juin 2022 au service commun ADS
	% nb d'actes ADS entre 2013 et 2021	Participation annuelle communale	
5528.48 €	1.50	201.63 €	5730.11 €

Le montant de la participation financière modifié à compter du 1^{er} juin 2022 interviendra par imputation sur l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts à compter de cette même date. Les annexes à la convention de service commun - fiche d'impact et coût du service commun - sont actualisées dans le cadre d'un projet d'avenant n° 4 qui a été soumis à délibération du conseil communautaire lors de sa séance du 24 mars 2022.

A l'issue de cette présentation par M le Maire, Robert Guglielmi s'interroge sur le bien-fondé de la mutualisation puisque des communes membres de MACS font le choix d'en sortir.

Monsieur le Maire rappelle alors que la mutualisation du service ADS une compétence facultative, qui pour les petites communes ne disposant pas de service urbanisme est appréciable dans la mesure où les communes gardent malgré tout leur liberté d'appréciation

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1^{er} août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015, 25 avril 2015, 29 décembre 2016 et 22 décembre 2017 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 février 2015 portant création et mise en œuvre d'un service commun « Application du Droit des Sols (ADS) » à compter du 1^{er} juin 2015, et approbation du projet de convention de mise en œuvre du service entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-sud et les communes membres correspondant ;

VU les délibérations du conseil communautaire portant approbation des projets d'avenants n° 1, 2 et 3 à la convention de service commun entre MACS et les communes adhérentes au service ;

VU la convention de service commun signée entre MACS et les 21 communes adhérentes ;

VU les avenants n° 1, 2 et 3 à la convention de service commun signés entre MACS et les 21 communes adhérentes ;

Après en avoir délibéré :

- prend acte des modifications du montant de l'attribution de compensation de la commune à compter du 1^{er} juin 2022
- dit que cette délibération abroge et remplace la délibération 2022-28 du 23 mai 2022.

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Délibération adoptée à la majorité

(1 abstention : Robert Guglielmi)

6 – Reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de communes (Délibération n°2022-40)

Les opérations d'aménagement et de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toutes natures soumises à un régime d'autorisation en application du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement.

En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, les communes du territoire de MACS perçoivent cette taxe, dont le régime est fixé aux articles L. 311-1 et suivants du même code.

La part communale de la taxe d'aménagement est instituée :

- 1° de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération,
- 2° par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

Dans les deux cas, le 8^{ème} alinéa de l'article L. 311-2 du code de l'urbanisme prévoyait, jusqu'à fin 2021, que tout ou partie de la taxe perçue par la commune pouvait être reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte-tenu de la charge des équipements public relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

La loi de finances pour 2022 a transformé cette simple possibilité de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et l'EPCI ou les groupements de collectivités dont elles sont membres en la rendant obligatoire. A compter du 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité.

Par conséquent, pour permettre un juste retour de la fiscalité d'aménagement sur les ZAE, sur lesquelles MACS a investi et contribué financièrement, les communes sont dans l'obligation de débattre des modalités du partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue au titre des opérations de construction et d'aménagement.

Pourraient être concernées par le reversement au profit de la Communauté de communes, les produits de taxe perçus par les communes membres sur les ZAE communautaires (actuelles, nouvelles ou faisant l'objet d'une extension), pour toute nouvelle construction ou extension d'établissement ayant une existence fiscale à compter du 1^{er} janvier 2022, en excluant du dispositif les implantations d'entreprises hors ZAE.

Afin de répondre à l'objectif, dans un souci d'équité mais aussi de simplicité, il est proposé que toutes les communes reversent le même pourcentage de leur recette de taxe d'aménagement à la Communauté de communes MACS. Ce pourcentage est fixé à :

- 100 % sur les montants relatifs aux ZAE
- 0 % sur les montants relatifs à l'habitat (toute taxe d'aménagement en dehors des zones d'activité économique)

Le calendrier au sein duquel doivent intervenir ces délibérations concordantes est le suivant :

- pour le partage de taxe d'aménagement au titre de 2022, la loi ne précise pas de date de délibération spécifique mais il est préconisé de prendre ces délibérations concordantes dans les meilleurs délais ;
- pour le partage au titre des recettes perçues en 2023, les délibérations concordantes doivent être prises jusqu'au 1^{er} octobre 2022 (art. 12 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale

des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive) ;

- pour le partage au titre des recettes perçues à compter de 2024, les délibérations concordantes devront être prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante (art. 4 de l'ordonnance n° 2022-883 précitée).

Ces délibérations définissant les modalités du partage produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

La commune devra adresser à MACS la liste nominative des redevables ayant acquitté la taxe d'aménagement dans l'année civile. Les reversements selon les modalités définies ci-avant seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 30 avril de l'année N+1 suivant l'exercice concerné par les communes à MACS, après encaissement par ces dernières des taxes d'aménagement perçues en année N, soit à compter de 2022.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

VU l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

VU les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants du code l'urbanisme ;

VU le code général des impôts ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

DÉCIDE :

- d'approuver le reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les ZAE à compter du 1^{er} janvier 2022 à la Communauté de commune MACS selon les modalités et conditions définies dans la présente,
- que le recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1^{er} janvier 2022,
- de prendre acte que la présente définissant les modalités du partage produira ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée,
- d'autoriser M le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente

Délibération adoptée à l'unanimité

7 – Acquisition de parcelles (Délibération n°2022-41)

M le Maire expose à l'assemblée que Mme Monique Dubernet Deboscq est propriétaire d'une parcelle de 40m² (D334) située en plein cœur du pôle médico-commercial, sur laquelle repose un transformateur électrique Enedis.

Le fait est que Mme Dubernet Deboscq souhaite céder à l'euro symbolique cette parcelle à la commune, afin que la totalité des espaces verts du pôle soit propriété de la commune.

Par ailleurs, elle souhaite également céder à l'euro symbolique un chemin privé passant sur les parcelles de section E numéros 91, 94 244, 348, 349, 351, 352, 353, 354, 355 dont l'usage est destiné à rejoindre le chemin rural desservant le lieu-dit Guillemet

Le notaire en charge de cette cession demande à l'assemblée d'autoriser M le Maire à signer les actes d'acquisitions correspondants

Les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

Monique Claverie demande alors à qui incombera la charge de l'entretien de ce chemin ?

M le maire explique que ce chemin dessert également une maison d'habitation située à St Geours de Maremne et que la commune prendra des accords avec le propriétaire afin qu'il prenne en charge tout ou partie de l'entretien

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibéré :

- ACCEPTE l'acquisition des parcelles à titre gratuit, aux conditions énumérés ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à l'acquisition de ces biens

Délibération adoptée à l'unanimité

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Compte tenu de la future rénovation de la salle des fêtes et par conséquent de sa fermeture durant la durée des travaux, des réflexions sont actuellement menées afin d'aménager la salle du trinquet (création d'une cuisine..) pour la rendre plus fonctionnelle et ainsi bénéficier d'un espace attractif pour l'organisation de manifestations ou événements.

Sébastien Puyo, en charge de ce projet, présente au conseil municipal les réalisations envisagées ainsi que le coût approximatif de cette opération (environ 40 000 €)

Pour l'heure, le projet est encore à l'étude et fera l'objet d'une nouvelle présentation aux membres du conseil municipal dès finalisation

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 21h30